



Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable

relatif aux travaux de remplacement de la pompe du forage n°2 sur le site de
Piéfama pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Carcès

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour
intervenir en cette qualité aux présentes par la décision n° DP-2025-177 du lundi 30
juin 2025.

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CARCES

Dont le siège se situe 31, rue Maréchal Foch – 83570 CARCES
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO dûment habilité pour
intervenir en cette qualité aux présentes par la délibération n°2025-22 du mercredi 11
juin 2025.

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « eau potable » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente aux travaux de remplacement de la pompe du forage n°2 sur le site de Piéfama pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Carcès.

Ces travaux sont envisagés dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable communale.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des travaux et prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière de travaux liés à l'alimentation en eau potable, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus. Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage unique.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.
Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Suite au problème rencontré sur la production d'eau potable sur le site de Piéfama avec l'arrêt et la mise hors service du forage n°2 depuis le second trimestre 2025, il convient de remplacer les équipements de pompage défectueux.

Les travaux relatifs au présent contrat de mandat sont les suivantes :

- L'amené et le repli du matériel pour le chantier
- La mise en place d'un camion pour la manutention des équipements
- La dépose de la colonne et de la pompe existantes
- La fourniture et la pose d'une pompe – puissance 18,5 kw triphasé et du câble associé
- La pose de l'ensemble de la conduite du forage existante
- Le remplacement des tubes guide sonde
- Le raccordement électrique
- La mise en service de l'installation et les essais

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à : 16 500,00 € HT.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 18 150,00 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement de la pompe du forage n°2 sur le site de Piéfama pour l'alimentation en eau potable de la Commune de Carcès.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le marché public sera exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), du marché public ainsi que le suivi de leur exécution ;

- L'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé dans le cadre du présent contrat de mandat.

Si besoin, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation du marché public

Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.

Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du marché public

La Commune se chargera de l'analyse des offres.

Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le marché aux entreprises retenues.

La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.

Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux

L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de travaux dans ses domaines de compétence.

- Réception des ouvrages

Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés,

Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant. L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les bâtiments. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années de garantie après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune

L'ensemble des factures afférentes aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine au bout des deux ans (garantie biennale) qui suivent l'installation des équipements et la réception des travaux par la Commune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le mardi 01 juillet 2025.

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Carcès

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Alain RAVANELLO



Didier BREMOND

